

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2008 - 2011

entre



la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

et



l'association La Bâtie - Festival de Genève

ci-après *La Bâtie*

représentée par Madame Florence Bochud,
présidente de l'association

et par Madame Alya Stürenburg, directrice artistique

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique, but et avenir de La Bâtie	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA BATIE	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de La Bâtie	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	7
Article 13 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 : Subventions en nature	9
Article 17 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 : Traitement des bénéfiques et des pertes	10
Article 20 : Echanges d'informations	10
Article 21 : Modification de la convention	10
Article 22 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 23 : Résiliation	12
Article 24 : Règlement des litiges	12
Article 25 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de La Bâtie	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	21
Annexe 7 : Statuts de La Bâtie	22

TITRE 1 : PREAMBULE

La Bâtie - Festival de Genève est depuis des années une manifestation pluridisciplinaire (musique, théâtre et danse), annuelle, organisée à Genève et dans la région pendant une quinzaine de jours en fin d'été. La Bâtie présente des réalisations dues à des artistes locaux et internationaux, des spectacles en création et des accueils. Parmi les différents festivals et fêtes qui ont lieu durant l'année, La Bâtie fait partie des événements culturels majeurs de Genève.

En 1973, le Festival doit son origine à l'initiative de plusieurs associations culturelles. Dénommé dès 1977 "Festival du Bois de la Bâtie", il se transforme progressivement en s'installant en ville. Dès 1992, La Bâtie s'ouvre aux collaborations transfrontalières par un partenariat avec des représentants des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. En réponse à ses demandes, la manifestation reçoit en cours de route des soutiens de la part de la Ville et de l'Etat de Genève ; elle gagne ainsi son autonomie, en se distinguant des associations fondatrices et en recevant ses propres subventions.

Le 23 mai 2002, l'Etat de Genève et la Ville, reconnaissant la pertinence des activités déployées depuis de nombreuses années par La Bâtie et estimant nécessaire de soutenir son existence et son développement, signent une convention de subventionnement avec La Bâtie pour la période 2002-2005. Cette convention confirme l'autonomie artistique de La Bâtie, dans le cadre d'une gestion déléguée, tout en précisant sa mission et ses activités. Le 5 juillet 2005, les signataires décident, par un avenant, de prolonger de deux ans la durée de validité de la convention en raison des changements intervenus au niveau de la direction de la manifestation. Finalement, cette première convention couvre une période de 6 ans.

Au terme de cette première convention, durant l'été 2007, la Ville et l'Etat de Genève mettent les subventions de La Bâtie au concours. L'équipe d'organisation en place et l'Association La Bâtie - Festival de Genève répondent à cet appel à projet et déposent un dossier le 26 septembre 2007. Une commission d'experts examine ces dossiers et auditionne plusieurs candidats. Le 3 décembre 2007, lors d'une conférence de presse, le Conseiller d'Etat et le Conseiller administratif annoncent que l'Association La Bâtie - Festival de Genève et son actuelle équipe d'organisation remportent le concours et conservent leurs subventions sous certaines conditions (voir articles 4 et 10).

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de La Bâtie ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de La Bâtie ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11 01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss. & art. 80 et ss.
- Les statuts de La Bâtie (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de La Bâtie, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique de La Bâtie (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent La Bâtie de son soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, La Bâtie s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans les domaines des arts de la scène et de la musique, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs d'une part à la pérennité des institutions établies de longue date qui proposent une offre culturelle "classique" et d'autre part à la création indépendante qui représente la marge de renouvellement et d'innovation. Sans cette double visée, la vie culturelle risque de se scléroser et de tourner à vide. La conservation du passé n'a de sens que dans une perspective évolutive. De même, l'innovation ne prend de signification que dans la comparaison implicite ou explicite avec ce qui a déjà été créé.

Ainsi, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des acteurs, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur et à l'extérieur, et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles et aux concerts à un public aussi large et diversifié que possible, de plus en plus sensible à la qualité et à la convivialité.

Le projet artistique et culturel de La Bâtie s'insère tout à fait dans ce cadre. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. La Bâtie a lieu à un moment particulier : la période précédant l'ouverture de la saison. De ce fait, elle apporte un éclairage particulier, à un moment précis, de plusieurs secteurs d'activités artistiques.

Article 4 : Statut juridique, but et avenir de La Bâtie

La Bâtie est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but principal l'organisation d'un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique lors d'une vaste manifestation populaire, publique, gratuite et/ou payante.

L'association s'engage à transférer dans une fondation de droit privé à créer l'ensemble des actifs et passifs nécessaires à l'organisation du Festival de La Bâtie. L'équipe d'organisation actuelle sera également reprise par la fondation. L'association s'engage à créer une fondation de droit privé, le 31 décembre 2009 au plus tard, de manière à ce que celle-ci soit en mesure d'organiser l'édition 2010 du Festival de la Bâtie.

Les coûts liés à la dotation de la fondation et aux démarches nécessaires à la mise en place de cette structure seront pris en charge par la fondation dans le cadre des subventions qui lui sont versées. La Bâtie s'engage à transmettre à la Ville et à l'Etat de Genève pour accord, dans le courant du second semestre de 2008, une feuille de route en vue de la création de la fondation ainsi qu'un estimatif des coûts afférents à la création de la fondation.

Le conseil de fondation comprendra des représentants de la Ville et de l'Etat de Genève ainsi que de l'association de La Bâtie dans une proportion de deux représentants des autorités pour trois représentants de l'association.

Les parties conviennent expressément que la fondation succédera dès sa création à l'association dans les droits et obligations résultant de la présente convention de subventionnement.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA BATIE

Article 5 : Projet artistique et culturel de La Bâtie

La Bâtie est un événement pluridisciplinaire dédié aux arts de la scène, qui propose une programmation encourageant l'exploration, la découverte et la réflexion. En phase avec son époque, La Bâtie est à l'écoute de la création contemporaine locale, nationale et internationale. Le festival investit à chacune de ses éditions de nombreux lieux à Genève et en France voisine. Par l'ampleur de ce dispositif de salles et l'aménagement d'un lieu central festif et convivial, La Bâtie marque la cité de sa présence et participe ainsi pleinement à l'identité de Genève.

Le développement du projet artistique de La Bâtie se trouve à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

La Bâtie s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, La Bâtie s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

La Bâtie peut participer à des coproductions avec des artistes ou avec d'autres institutions culturelles.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de La Bâtie figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité.

Le 31 octobre 2010 au plus tard, La Bâtie fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2012-2015).

La Bâtie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, La Bâtie prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 mars, La Bâtie fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activité intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activité annuel de La Bâtie prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de La Bâtie font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par La Bâtie auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par La Bâtie si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Bâtie est tenue d'observer les lois et les conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

La Bâtie s'engage à remettre au concours le poste de directeur artistique pour l'édition 2011. La Bâtie mettra sur pied en concertation avec la Ville et l'Etat de Genève un jury d'experts chargé d'examiner les candidatures et de recommander la désignation d'un nouveau directeur artistique. Le choix incombera au comité de l'association ou, si la fondation existe, au conseil de fondation.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Bâtie met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, La Bâtie s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Bâtie peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

La Bâtie s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

La Bâtie est autonome quant aux choix de sa programmation artistique, dans le cadre des subventions qui lui sont allouées et en conformité avec les annexes 1 et 2. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des spectacles.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'600'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 900'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'800'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 450'000 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

Le Département de la culture de la Ville accorde une réduction de 80% sur le tarif de location des salles qu'il gère, prestations annexes et complémentaires non comprises. Il prête gratuitement le matériel technique de scène qu'il possède et qui est disponible, selon les procédures en vigueur.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à La Bâtie et doit figurer dans ses comptes comme subventions en nature.

Après examen d'une demande détaillée présentée par La Bâtie, le Département de la culture de la Ville et le DIP pourront intervenir auprès des autres départements municipaux ou cantonaux, ou auprès du Conseil administratif ou du Conseil d'Etat, afin de soutenir les demandes en autorisation, réductions selon règlement, etc. que La Bâtie formulerait auprès des instances précitées.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées aux échéances suivantes :

- Le premier quart de la tranche annuelle, lors de l'entrée en force du budget annuel des collectivités publiques, soit au plus tôt fin janvier ;
- Le second quart en avril ;
- Le solde en juillet.

Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par La Bâtie et remis aux collectivités publiques au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 8 est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et La Bâtie selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable cumulée aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de La Bâtie. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par La Bâtie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Bâtie conserve 40 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement respectif.

A l'échéance de la présente convention, La Bâtie conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. La Bâtie assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de La Bâtie ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par La Bâtie.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2011. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2011. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du Département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) La Bâtie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Si la fondation de droit privé ne peut être créée d'ici au 31 décembre 2009 et que cette situation peut être imputée à la responsabilité exclusive de l'association, respectivement du comité de l'association, la Ville et l'Etat de Genève pourront dénoncer avec effet au 31 décembre 2010 la présente convention.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

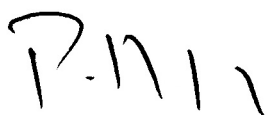
A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 à la condition que la loi qui l'approuve devienne exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

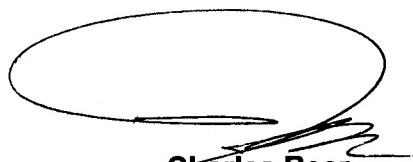
Fait à Genève le 26 juin 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
en charge du département de la culture

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat
en charge du département de
l'instruction publique

Pour l'association La Bâtie – Festival de Genève :



Alya Stürenburg
Directrice artistique



Florence Bochud
Présidente

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de La Bâtie

Le contenu artistique

Dans sa formule actuelle, La Bâtie est un événement pluridisciplinaire qui propose une quarantaine (entre 30 et 50) de spectacles durant une quinzaine (entre 10 et 20) de jours. Il donne la faveur à la création locale tout en proposant des accueils internationaux. Il propose une programmation exigeante qui encourage l'exploration, la découverte et la réflexion. En phase avec son époque, il est à l'écoute de la création contemporaine locale, nationale et internationale, se met à l'affût de formes innovantes et met l'accent sur les nouvelles esthétiques d'ici ou d'ailleurs. Le projet préserve le volume de programmation actuelle, de même que cette fonction de tête chercheuse qui défend des choix artistiques marqués tout en restant une manifestation festive qui se déroule dans une atmosphère conviviale.

Une pluridisciplinarité unique : dédié aux arts de la scène, La Bâtie garde sa pluridisciplinarité actuelle. La triple programmation - théâtre, danse, musique - favorise la circulation des publics. Toute une génération de public plus jeune vient voir un concert dans un premier temps, avant de tenter l'expérience d'une pièce de théâtre ou de danse. Théâtre, musique et danse constitueront donc toujours les points de repère cardinaux de La Bâtie.

La faveur à la création locale : La Bâtie tient à garder un rôle moteur dans le travail de recherche des compagnies genevoises. Ce parti pris comporte une part de risque importante, puisque les créations sont des spectacles qui « n'existent pas » au moment du choix par la direction artistique.

L'ouverture aux spectacles internationaux : la programmation internationale de La Bâtie s'est toujours construite sur deux voies parallèles : celle des découvertes et celle des artistes reconnus, avec l'ambition d'assurer un équilibre entre ces deux pôles.

- **Les découvertes** ouvrent sur des esthétiques nouvelles, représentatives de l'évolution des arts de la scène. Elles proposent au public des travaux d'artistes encore peu ou pas du tout connus à Genève.
- **Les artistes reconnus** sont des créateurs de références qui ont produit des œuvres marquantes, ou des compagnies de renommée internationale. Ils structurent la programmation en une poignée de spectacles-phare.

Des thématiques plus spécifiques : chaque édition développe un thème spécifique et original qui lui donne une couleur générale. Ce principe donne un véritable axe de travail et nourrit une cohérence pour l'ensemble de la programmation. Il offre également des clés de lecture au public tout en permettant une lecture transversale du programme. Il entraîne enfin un décloisonnement des publics de chaque discipline.

L'ouverture sur d'autres disciplines et d'autres milieux : pour être en phase avec son époque et accueillir de nouvelles formes, le projet envisage de créer un volet multimédia, art virtuel et nouvelles technologies. Grâce à ces dernières, les artistes poussent plus loin leurs recherches et imaginent de nouveaux espaces de création. Il s'agit également de favoriser les liens avec des disciplines situées hors du cadre purement artistique, comme celles qu'offrent l'Université de Genève ou les Journées du Patrimoine (p. ex). De la rencontre avec ces différents milieux naissent des événements.

Le rayonnement

La Bâtie dispose aujourd'hui d'un **réseau** d'interlocuteurs extrêmement riche. La volonté est de s'appuyer sur ce réseau existant, de le renforcer et d'enrichir de nouvelles collaborations, de nouveaux partenaires. Par ailleurs, La Bâtie participe activement à l'animation de plusieurs réseaux de partenaires: Le réseau des Bâtisseurs, Le Passedanse, Le Pool, Le RESO (réseau national de programmeurs de danse).

Devenir une plateforme de diffusion : jusqu'en 2007, la portée du réseau Bâtie était essentiellement tournée vers la production et l'accueil de spectacles. Il s'agit désormais de transformer La Bâtie en plateforme de promotion active pour la création locale. En 2007, pour la première fois depuis sa fondation, La Bâtie a convié des programmeurs suisses et étrangers à assister aux spectacles locaux programmés. Plus de 40 responsables sont venus de Suisse et d'Europe. La Bâtie prend ainsi le rôle d'un véritable tremplin artistique. À l'avenir, nous continuerons de développer cette nouvelle fonction en l'ouvrant à toutes les disciplines de La Bâtie (ce point dépend d'une subvention spécifique et annuelle de Pro Helvetia - Fondation suisse pour la culture).

Créer un système de coproductions et d'accueils en commun : le projet ambitionne de développer un véritable réseau de coproductions nationales et internationales, notamment par des accueils en commun avec des structures similaires à celles de La Bâtie.

La cité

Le réseau urbain : La Bâtie investit à chacune de ses éditions de nombreux lieux à Genève et en France voisine. Le projet continue de miser sur ce maillage géographique serré. Il garde aussi une idée de proximité et d'accessibilité : la plupart des événements sont accessibles à pied, à vélo, ou en transports publics. Pour les destinations plus lointaines comme Château Rouge à Annemasse ou l'Esplanade du Lac à Divonne, des navettes gratuites sur réservation seront offertes.

Le lieu central : la présence d'un espace central de rencontres et de fêtes, qui offre au public de se retrouver après les spectacles et de prolonger la soirée, reste un élément pivot du projet.

C'est d'abord une réponse à un besoin manifeste : les Genevois attendent aujourd'hui ce lieu comme un espace de retrouvailles qui marque leur rentrée sociale. Qu'un tel endroit manque et La Bâtie ne joue plus tout à fait son rôle. C'est ensuite le symbole du caractère festif que la manifestation doit absolument conserver. Carrefour d'esthétiques nouvelles et parfois exigeantes, La Bâtie est aussi l'occasion de danser et de faire la fête. Le concept amorcé lors de l'édition 2007, avec une programmation de petites formes conviviales, concerts ou performances, établie par l'équipe artistique, sera aussi développé.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2007	2008	2009	2010	2011
PRODUITS					
BILLETTERIE					
Recettes entrées	285'505	250'000	280'000	290'000	300'000
<i>ratio</i>	12.1%	10.6%	12.2%	12.5%	12.8%
SUBVENTIONS					
Subvention financière Ville	900'000	900'000	900'000	900'000	900'000
Subvention financière Etat	450'000	450'000	450'000	450'000	450'000
Subventions en nature Ville et Etat	110'089	100'000	40'000	40'000	40'000
CRFG - Etat	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
CRFG - Ville	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Crédit jeunes	28'578	25'000	25'000	30'000	30'000
<i>ratio</i>	64.9%	64.4%	63.3%	62.8%	62.3%
AUTRES PRODUITS					
Loterie romande	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
CRFG - Ain et Haute-Savoie	40'008	40'000	40'000	40'000	40'000
Contributions, mécénat et sponsoring	157'440	194'230	200'000	210'000	215'000
Partenariats, ventes, cotisations et divers	142'464	152'600	125'000	125'000	130'000
<i>ratio</i>	22.9%	25.0%	24.6%	24.7%	24.9%
TOTAL	2'354'084	2'351'830	2'300'000	2'325'000	2'345'000
<i>ratio</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%

CHARGES					
FRAIS DE PRODUCTION					
Coproductions et cachets, frais artistes, location salles, droits et impôts, frais et salaires technique (y.c. frais de constitution et attribution capital Fondation)	1'191'544	1'324'961	1'250'000	1'250'000	1'265'000
<i>ratio</i>	51.3%	56.3%	54.3%	53.8%	53.9%
FRAIS D'ORGANISATION					
Communication et promotion (frais et salaires)	386'272	371'280	370'000	370'000	375'000
Programmation et prospection (frais et salaires)	132'145	83'090	100'000	105'000	105'000
Billetterie et accueil (frais et salaires)	97'503	106'832	100'000	105'000	105'000
Lieu central, TVA, assurances manifestation et divers	102'803	99'600	90'000	95'000	95'000
<i>ratio</i>	30.9%	28.1%	28.7%	29.0%	29.0%
FRAIS DE FONCTIONNEMENT					
Salaires administratifs (direction et secrétariat), charges sociales, honoraires et formation	311'511	275'394	300'000	305'000	305'000
Loyer, fournitures, assurances, frais de port, informatique, télécommunications et divers	100'707	90'673	90'000	95'000	95'000
<i>ratio</i>	17.7%	15.6%	17.0%	17.2%	17.1%
TOTAL	2'322'485	2'351'830	2'300'000	2'325'000	2'345'000
<i>ratio</i>	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
FRAIS EXCPTIONNELS					
Résultat	31'599	-	-	-	-

Annexe 3 : Tableau de bord

La Bâtie utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

La Bâtie	Valeurs cible	2008	2009	2010	2011
-----------------	----------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Indicateurs généraux

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	4 à 7				
	Nombre de personnes	6 à 10				
Mandats privés	Nombre de mois	15 à 25				
	Nombre de personnes sous mandats	6 à 10				
Personnel temporaire	Nombre de semaines par année	120 à 180				
	Nombre de personnes	60 à 90				

Indicateurs d'activité

Nombre de jours	Durée du festival en nombre de jours	10 à 20				
Nombre total de spectateurs	Nombre total de spectateurs ayant assisté aux représentations programmées dans le cadre du festival + entrées sur le lieu central	15'000 à 30'000				
Nombre de spectacles par domaine	Théâtre	30 à 50				
	Musique					
	Danse					
	Autre					
Nombre de représentations par domaine	Théâtre	110 à 180				
	Musique					
	Danse					
	Autre					
Nombre de coproductions (création-coproductions)	Coproductions avec des partenaires locaux	5 à 20				
	Coproductions avec des partenaires nationaux					
	Coproductions avec des partenaires internationaux					
Nombres d'accueils	Accueils de spectacles locaux	25 à 50				
	Accueils de spectacles nationaux					
	Accueils de spectacles internationaux					
Nombre de spectacles par lieux	Spectacles donnés en Ville de Genève	20 à 50				
	Spectacles donnés dans les communes genevoises	2 à 15				
	Spectacles transfrontaliers	2 à 10				
Premières Suisse	Nombre de spectacles présentés pour la première fois en Suisse	2 à 10				
Taux de fréquentation	Taux pour l'ensemble du festival (taux moyen calculé par La Bâtie)					
Fréquentation du lieu central	Total des entrées payantes et non payantes	6'000 à 15'000				

Valeurs cible	2008	2009	2010	2011
---------------	------	------	------	------

Indicateurs financiers

Charges de production	(Charges de production+coproduction+accueil)	cf plan financier				
Charges d'organisation	(charges de communication + programmation + billetterie + lieu central)					
Charges de fonctionnement	(Charges totales - charges de production)					
Recettes propres	(Billetterie+autres recettes propres+dons divers)					
Subventions de la Ville et de l'Etat	Subventions Ville + Etat					
	Prestations en nature					
Recettes totales	Recettes propres+subv. Ville et Etat+autres recettes					
Charges totales	Charges totales y.c. amortissements					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres/total recettes					
Part de financement public	Subventions (Ville et Etat)/total recettes					
Part des charges de production	(Ch. de production+coproduction + accueils)/charges totales					
Part des charges d'organisation	(Ch. d'organisation/charges totales)					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement/charges totales					
Part des coproductions et accueils locaux	(Coproductions locales+accueils locaux) / total des spectacles					

Billetterie

Nombre d'abonnements	Ensemble des abonnement	Plein tarif				
		Tarif réduit				
Nombre de billets individuels	Nombre de billets individuels	Plein tarif				
		Tarif réduit				
		Tarif spécial				
		Abo (5.-)				
Invitations et accréditations	Nombre de billets gratuits	Invitations				
	Total		0			

Indicateurs dans le cadre du développement durable

Compte-rendu des efforts de La Bâtie en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2011.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de La Bâtie** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, soit notamment :
 - a) **Pluridisciplinarité**
 - liste des disciplines
 - b) **Création locale**
 - part des créations et coproductions locales
 - part des créations et coproductions nationales
 - part des créations et coproductions internationales
 - part des accueils / total des spectacles
 - c) **Ouverture aux spectacles internationaux**
 - spectacles étrangers en première Suisse
 - d) **Thématiques**
 - Les thématiques et les spectacles afférents
 - e) **Ouverture sur d'autres disciplines**
 - Liste des collaborations
 - f) **Rayonnement**
 - Nombre et origine de responsables venus dans le cadre des plateformes de diffusion
 - Liste des synergies avec des structures équivalentes en Suisse et à l'étranger
 - Echos presse
 - g) **La cité**
 - Liste des lieux
 - Spectacles transfrontaliers avec navette
 - Fréquentation du lieu central et jauge annuelle
 - Part des spectacles dans le lieu central

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève :

Madame Joëlle Comé
Directrice
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : joelle.come@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Madame Marie-Anne Falciola-Elongama
Adjointe financière
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 327 34 40
Fax : 022 327 34 43

Ville de Genève :

Monsieur Jean-François Rohrbasser
Chef du Service aux artistes et acteurs culturels
Département de la culture
Case postale 10
1211 Genève 17

Courriel : jean-francois.rohrbasser@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 70
Fax : 022 418 65 71

La Bâtie :

Madame Alya Stürenburg
Directrice artistique
La Bâtie – Festival de Genève
Case postale 1525
1211 Genève 1

Courriel : alya.sturenburg@batie.ch
Tél. : 022 908 69 50
Fax : 022 738 56 25

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011. Durant cette période, La Bâtie devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, La Bâtie fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2008-2011 actualisé si nécessaire.
2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, La Bâtie fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
3. Dans le courant du second semestre de 2008, La Bâtie fournira à la Ville et à l'Etat de Genève une feuille de route en vue de la création de la fondation de droit privé ainsi qu'un estimatif des coûts afférents à la création de la fondation. Le **31 décembre 2009**, la nouvelle fondation aura été créée (cf. article 4).
4. Le **31 octobre 2010** au plus tard, La Bâtie fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2012-2015.
5. **Début 2011**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
6. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2011**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2011**.

Annexe 7 : Statuts de La Bâtie

Statuts 2000
LA BATIE - FESTIVAL DE GENEVE

Art. 1

Nom Sous le nom de LA BATIE - FESTIVAL DE GENEVE, il est créé une association, régie par les articles 60 et ss. du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art.2

Buts L'association a pour but principal l'organisation d'un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique lors d'une vaste manifestation populaire, publique, gratuite et/ou payante.

Art. 3

Siège Le siège de l'association est à Genève.

Art. 4

Durée La durée de l'association est illimitée.

Art. 5

Membres Peut être membre de l'association toute personne s'intéressant à ses activités, souhaitant participer activement à la réalisation de ses buts. Elle en fait la demande à l'assemblée générale et s'acquitte de ses cotisations.

Art.6

Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par démission, par non paiement de la cotisation ou par décision prise par l'assemblée générale.

Art. 7

Ressources Les ressources de l'association sont constituées par ses recettes propres, par des dons, subventions, contributions ou donations en provenance du secteur public ou du secteur privé. Les membres ne sont pas responsables à l'égard de tiers des engagements financiers, juridiques de l'association.

Art. 8

Organes L'association a pour organes :

- l'assemblée générale
- le Comité
- la Commission d'Organisation du Festival
- l'organe de contrôle

Art. 9

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.
2. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année, par convocation individuelle adressée à chaque membre.
3. En outre, le Comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par un cinquième des membres de l'assemblée générale au moins.
4. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
5. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 10

Compétences de l'assemblée générale L'assemblée générale :

1. se prononce sur les demandes d'adhésion ou d'exclusion de membres de l'association sur proposition du Comité;
2. élit pour deux ans le (la) président(e), le Comité et l'organe de contrôle;

3. approuve le budget et les comptes ainsi que le rapport annuel;
4. fixe le montant des cotisations annuelles;
5. donne décharge au Comité;
6. donne son aval à la politique générale de l'association;
7. se prononce sur les propositions faites par le Comité, l'organe de contrôle ou des membres de l'association.

Art. 11

Composition du Comité

1. Le Comité de l'association se compose du Président (de la Présidente) et de quatre à huit autres membres élus par l'assemblée générale.
2. Les employé(e)s du festival, notamment les personnes composant la Commission d'Organisation du Festival, ne peuvent être membres du Comité. Selon l'ordre du jour, et à titre consultatif, un ou des représentants de la Commission sont invités à participer aux séances.
3. Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
4. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Art. 12

Compétences du Comité

Le Comité:

1. convoque les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires;
2. engage l'association selon des modalités définies par lui et communiquées à l'assemblée générale;
3. confie à la Commission d'Organisation du Festival la gestion des affaires courantes de l'association et notamment l'organisation du festival;
4. engage le directeur de la Commission d'Organisation du Festival et, sur proposition du directeur, engage l'administrateur et le personnel nécessaire à la bonne marche de l'association ;

5. prépare et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le budget et les comptes annuels de l'association ainsi que les rapports d'activités;

6. peut mandater des personnes physiques ou morales pour l'exécution de certaines tâches;

7. exécute tout autre mandat confié par l'assemblée générale ou rendu nécessaire par la vie de l'association.